

L'article 2 est rédigé de la recommandation 1994/820/CE comme suit :

*Article 2 Définitions*

*2.1. Aux fins du présent accord, les termes suivants seront définis ainsi:*

*2.2. EDI:*

*L'échange de données informatisées est le transfert électronique, d'un ordinateur à un autre, de données commerciales et administratives sous la forme d'un message EDI structuré conformément à une norme agréée.*

*2.3. Message EDI:*

*Un message EDI est un ensemble de segments, structurés selon une norme agréée, se présentant sous forme permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traités automatiquement et de manière univoque.*

*2.4. UN/EDIFACT*

*Selon la définition de la CEE/NU (1), les règles des Nations unies relatives à l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport (UN/EDIFACT), se composent d'un ensemble de normes, de répertoires et de directives pour l'échange électronique de données structurées, en particulier celles concernant le commerce des biens et des services, entre systèmes informatiques indépendants, approuvées à l'échelon international.*

*2.5. Accusé de réception:*

*L'accusé de réception d'un message EDI est la procédure par laquelle, lors de la réception du message, la syntaxe et la sémantique sont vérifiées et un accusé de réception correspondant est envoyé par le destinataire.*